



MUNICIPALITÉ
DE
1420 FIEZ

**Direction générale du territoire et du
logement
À l'attention de Monsieur Pierre Imhof,
Directeur général du territoire et du
logement
Avenue de l'Université 5
1005 LAUSANNE**

Fiez, le 6 septembre 2022

Concerne : Révision du Plan d'affectation communal (PACom)

Monsieur le Directeur,

Notre plan d'affectation communal (PACom) a été soumis à l'enquête publique du 12 mars au 12 avril 2022 et couvre l'entier du territoire communal. À ce titre, la commune a la particularité d'être composée de deux entités territoriales distinctes, à savoir une partie autour de la localité de Fiez et une autre localisée en altitude.

Parallèlement au projet de PACom, une planification intercommunale est en cours d'élaboration. Il s'agit du plan d'affectation valant permis de construire (PAPC) « parc éolien de la Grandsonnaz » dont une partie du périmètre se trouve au sein de la partie nord du territoire communal située en altitude. L'enquête publique du PAPC s'est déroulée en fin d'année 2021.

Malheureusement, le périmètre du PAPC n'a pas été exclu du PACom. Or un terrain donné ne peut pas être affecté par deux planifications distinctes, même en voie d'élaboration. Nous devons ainsi corriger notre PACom en enlevant le périmètre du parc éolien. Cependant, compte tenu de l'incertitude d'un périmètre définitif du PAPC en raison d'un certain nombre d'oppositions et de facteurs internes au projet, nous pensons que la solution la plus adaptée serait de soustraire l'ensemble de la partie nord du territoire communal du PACom, cette dernière resterait régie par le plan général d'affectation en vigueur (aucune zone constructible n'y figure).

Néanmoins, nous nous interrogeons sur la suite de la procédure à mener. Certes, une enquête publique complémentaire permettrait d'effectuer une telle adaptation de notre PACom mais nous ne souhaitons pas modifier d'autres aspects de notre plan. Dès lors, afin de ne pas retarder sa légalisation, nous envisageons d'activer l'art. 21 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT).

Cet article stipule que « *le Conseil général peut, si les circonstances le justifient, n'adopter qu'une partie du plan et du règlement. Dans ce cas, seule la partie adoptée est transmise au Département pour approbation* ». En l'espèce, nous estimons que le cas présenté justifierait une adoption partielle du plan et du règlement par le Conseil général.


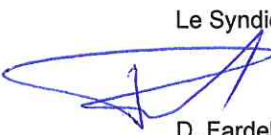

Dès lors, dans le cas où nous présenterions le PACom en l'état en demandant au Conseil général d'adopter uniquement la partie sud du territoire communal (village de Fiez et ses alentours) et sous réserve d'une telle adoption, pourrions-nous soumettre le projet adapté au Département sans passer par une enquête publique complémentaire ?

Une telle décision du Conseil général impliquerait-elle un vice de forme dans le cas où le projet n'était pas soumis à une enquête publique complémentaire (droit d'être entendu) ? La Commune doit-elle effectuer un communiqué public sur le sujet (publication dans la feuille officielle par exemple) ? Si une enquête publique complémentaire n'est pas nécessaire, une adaptation visuelle du PACom est-t-elle envisageable avant de l'envoyer au Département pour son approbation ? Le cartouche de signature doit-il être adapté ?

Pour reprendre ces derniers points, nous précisons que techniquement, il conviendra de corriger le plan (échelles 1 : 5000 et 1 : 10'000) en supprimant la partie nord du territoire communal. En outre, une adaptation du règlement communal sur le Plan d'affectation communal et la police des constructions sera nécessaire. En effet, l'art. 18 porte sur l'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT et le secteur de sport d'hiver 18 LAT. Ces éléments sont présents seulement sur la partie en altitude du territoire communal et une suppression de ces derniers devra être entreprise. Dans ce cas de figure, et afin d'avoir un PACom « propre », ces modifications n'apparaîtraient pas sur les documents.

Nous souhaitons finaliser notre PACom en respectant le cadre légal en termes de procédure. Nous vous remercions d'avance pour votre réponse et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations les plus distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire
 D. Fardel		 S. Natali Wimmer



**Direction générale du territoire
et du logement**
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Fiez
Au Village 7
1420 Fiez

Personne de contact : Sarah Augier
T 021 316 28 83
E sarah.augier@vd.ch
N/réf. SPN

Lausanne, le 14 novembre 2022

Plan d'affectation communal - périmètre

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Votre courrier du 6 septembre, complété par un courriel de votre mandataire du 6 octobre, nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

Votre projet de plan d'affectation communal (PACom) – mis à l'enquête publique au printemps 2022 - intègre au sein de son périmètre celui d'une autre planification en cours, à savoir le plan d'affectation valant permis de construire (PAVPC) Parc éolien de la Grandsonnaz – mis à l'enquête publique en 2021. Compte tenu d'un certain nombre d'inconnues relatives à ce dernier plan, vous souhaitez savoir comment procéder pour retirer son périmètre de celui du PACom. Vous proposez notamment le recours à l'article 21 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT).

Après échange avec notre service juridique, il apparaît que l'exclusion d'une partie du périmètre du PACom doit être soumise à l'enquête publique. En effet, si le conseil communal n'adopte qu'une partie du plan, cet élément doit être considéré comme un amendement et est donc de ce fait soumis à l'article 41, alinéa 3 qui indique que *lorsque le conseil apporte au plan des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci sont soumises au service pour examen préalable, puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés.*

Notre réponse est la même, que le périmètre exclu concerne toute la partie nord du périmètre communal ou seulement l'exclusion du périmètre précis du PAVPC (cette dernière solution devant assurer que le périmètre du PAVPC ne va pas évoluer au cours de sa procédure).

Nous vous proposons donc de nous envoyer les documents modifiés selon la solution retenue par la municipalité pour que nous puissions établir un examen préalable complémentaire. Celui-ci pourra être réalisé rapidement, seule la DGTL étant concernée par une réduction de périmètre. Vous pourrez ensuite procéder à l'enquête complémentaire.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos
meilleures salutations.

Yves Noirjean
directeur de l'aménagement

Sandrine Portmann
responsable secteur Ouest et Nord-ouest
aménagement communal

Copie
Bureau Jaquier Pointet SA